

Décision n°2025-15
GEMAPI – Attribution du marché d'étude de faisabilité et
avant-projet relative à l'aménagement hydraulique et
morphologique de la partie amont du Canal Lallier
(FA 6.05 PEP PAPI Arly)

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28/12/18 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant Arly,

Vu la délibération n°20-17 du comité syndical en date du 25 août 2020 donnant délégation à M. le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le dossier de la phase d'études préalables (PEP) au programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Arly, validé par le Préfet coordonnateur de la Savoie en date du 24 mars 2023, la fiche action 6.05 et la délibération 23-45 du 25 avril 2023 approuvant l'opération,

Considérant la consultation lancée 2 juin 2025 avec une date de remise des offres fixée au 26 juin 2025 déclarée sans suite, relancée le 29 août 2025 et la date de limite de réception des offres au 30 septembre 2025,

Décide

Article 1 : Le marché d'étude de faisabilité et avant-projet relative à l'aménagement hydraulique et morphologique de la partie amont du Canal Lallier est confié à SAGE ENVIRONNEMENT mandataire du groupement SAGE Environnement et P&R située 12, avenue du Pré de Challes - 74940 ANNECY.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé 18 332 € HT pour la tranche ferme et 5 950 € HT pour la tranche optionnelle, soit 29 138.40 € TTC.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : La responsable de structure et Mme le Receveur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain comité syndical et publiée sur le site internet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20251021-2025-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2025

Publication : 24/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Ugine, le 21 octobre 2025

Umberto DIMASTROMATTEO,

Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant Arly,